

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2018243-0001

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

et

Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne

le 31 août 2018

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre et de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal de la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction des relations avec les collectivités locales

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre et de l'article 6 des statuts
du syndicat intercommunal de la collecte et le traitement des ordures ménagères
de la région d'Auneau**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2979 du 19 décembre 1972 modifié, portant création du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017356-0003 du 22 décembre 2017 constatant les effets de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants et les effets de la prise de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018016-0001 du 16 janvier 2018 constatant les effets de l'extension du périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants (suite à l'adhésion des communes d'Ardelu, Garancières-en-Beauce, Oysonville et Sainville) ;

Vu la délibération n° 2018/1 du 13 mars 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau approuvant la modification des articles 1^{er} et 6 des statuts dudit syndicat, concernant le périmètre et la composition du bureau ;

Vu les délibérations des conseils communautaires membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification des articles 1^{er} et 6 des statuts du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau est acceptée.

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"

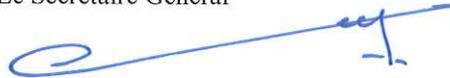


article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et d'Eure-et-Loir et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **31 AOUT 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

ANNEXE

Syndicat intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région d'Auneau

STATUTS

Article Premier : En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Département de l'ESSONNE :

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne adhère en propre pour la commune d'Angerville.

Département d'EURE ET LOIR :

La Communauté de Communes Cœur de Beauce pour le territoire des communes d'Allaines-Mervilliers, Ardelu, Barmainville, Baudreville, Beauvilliers, Eole-en-Beauce, Fresnay-l'Evêque, Garancières-en-Beauce, Gommerville, Gouillons, Guilleville, Intreville, Janville, Le Puiset, Les Villages Vovéens, Levesville-la-Chenard, Louville-la-Chenard, Mérouville, Moutiers-en-Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Ouarville, Oysonville, Poinville, Prasville, Reclainville, Rouvray-Saint-Denis, Sainville, Toury, Trancrainville, Villars, Villeau, Ymonville (33 communes).

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France pour le territoire des communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (pour l'ancien périmètre d'Auneau), Béville-le-Comte, La Chapelle d'Aunainville, Châtenay, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Maisons, Mondonville-Saint-Jean, Morainville et Vierville (11 communes).

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'AUNEAU ».

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'OUARVILLE.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par adhérents.

Le nombre de délégués de chaque adhérent est déterminé au prorata de la population authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres, par tranche entière ou entamée de 1 000 habitants.

Les délégués désignés par les adhérents peuvent être des délégués communautaires et/ou des délégués municipaux. Chaque adhérent désigne des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, lequel administre le Comité Syndical en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, de Vice-Présidents et de 7 autres membres répartis comme suit :

1 membre du bureau par tranche entière ou entamée de 5 000 habitants, par adhérents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, préalablement à leurs élections.

Le bureau est habilité à prendre, au nom du Comité, des décisions ayant trait au fonctionnement du Syndicat et à la préparation de son budget exception faite des compétences spécifiées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Le comptable public, responsable de la trésorerie de Voves, sera le receveur du syndicat.

Article 8 : Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les charges et dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Les recettes destinées à couvrir toutes les charges du Syndicat seront les recettes énumérées aux articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT.